Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 36 565 du 23 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [l.l.] citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez né le [...] 1984 à [...], en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, un de vos frères aurait été capturé dans votre village, [V.], où il se cachait depuis 2002 – 2003.

La même année, à Groznyï, un tribunal l'aurait condamné à 15 à 17 ans de peine de prison pour collaboration avec la rébellion. Son avocat aurait porté l'affaire devant le tribunal de Strasbourg.
L'un des comparses de votre frère, Abou, serait à la base de vos ennuis. Il aurait été blessé à [V.] en avril 2007. On vous aurait demandé de l'emmener à Katar Yurt pour qu'il y soit soigné et mis en sécurité.
Vous l'auriez ainsi conduit en compagnie de votre ami, Adam.

En juillet, Abou aurait été retrouvé par les autorités. Il aurait été torturé avant d'être exécuté. Le même mois, les autorités seraient également venus vous chercher à [V.]. N'étant pas présent, vous auriez échappé à cette arrestation. Par contre, votre ami Adam aurait été pris. Après avoir été torturé, il aurait été tué. Une semaine plus tard, son cadavre aurait été retrouvé à la frontière avec l'Ingouchie. Son père aurait à cette occasion filmé l'état du cadavre de son fils et aurait souhaité mettre le document sur l'Internet. Des amis d'Adam auraient mis cette vidéo à disposition sur l'Internet.

Recherché officiellement, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Après avoir passé un mois à Groznyï, en mai 2008, vous auriez gagné la Turquie où vous auriez résidé jusqu'en octobre 2009, date à laquelle vous seriez arrivé en Belgique pour y solliciter la protection des autorités du Royaume. Vous présentez une copie des deux premières pages de votre passeport ainsi qu'un document d'un hôpital d'Istanbul.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.
L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.
Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.

Ainsi, vous n'avez pu produire aucun document ou autre début de preuve concernant le fait que vous seriez recherché officiellement par vos autorités. (Aud. p. 6). Il en est de même à propos de l'arrestation et de la condamnation de votre frère [M.] en 2005 pour des faits en lien avec la rébellion tchétchène (Aud. p. 6).

Vous n'avez pas plus produit de preuves de l'affaire concernant votre frère devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Aud. p. 6). Invité par conséquent lors de votre audition à apporter un quelconque élément de preuve pour étayer vos déclarations, vous vous êtes engagé à contacter votre famille (Aud. p. 5 et 8). Le seul élément de preuve que vous avez finalement fourni est limité à deux courts extraits vidéo de mauvaise qualité, sans son. Ces extraits vidéo montrent un cadavre en très mauvais état, apparemment recousu sur toute la hauteur du tronc. Ils ne permettent toutefois pas d'identifier que qui il s'agit ni les lieux, circonstances ou époque du décès. Par conséquent, cet élément en peut en aucun cas être considéré comme un élément probant permettant d'appuyer vos déclarations

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

En effet, vous dites être officiellement recherché en raison de l'aide que vous avez apportée à un homme accusé de liens avec la rébellion. D'après vos déclarations, ces événements se seraient déroulés en juillet 2007. Or, vous dites être resté dans votre village au moins jusqu'en avril 2008, avant de partir pour Grozny en mai de la même année (Aud. P. 5). Si comme vous le prétendez vous étiez effectivement et activement recherché, il est invraisemblable que vous soyez resté dans votre village durant près de dix mois.

De même, vous avez rapporté également que ce serait la parution - par vos soins - des images du corps d'Adam sur l'Internet qui vous vaudrait le fait d'être recherché.

Or, je constate d'une part que vous êtes incapable de donner le nom de votre ami Adam, alors que vous prétendez qu'il serait votre ami depuis 2006 et qu'il vivrait également dans le même village que vous (Aud. p. 6). Vous n'êtes pas davantage capable de donner le nom d'Abou, l'homme blessé que vous auriez aidé et qui serait à la base de vos ennuis (Aud. P. 6).

D'autre part, vous vous dites ignorer à quelle adresse sur l'Internet sont hébergées les vidéos à l'origine de vos problèmes (Aud. P. 6).

Enfin, je constate que vous ne savez donner aucun renseignement à propos de la plainte concernant votre frère déposée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg et ne savez même pas donner le nom de son avocat.

L'ensemble de ces lacunes empêche clairement d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents.

La copie de votre passeport ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents médicaux turcs que vous présentez, s'il attestent que vous avez souffert de problèmes de dos, ils ne permettent toutefois pas d'établir quelles en sont les origines et ne peuvent dès lors appuyer vos déclarations.

Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe du doute devant profiter au demandeur d'asile ». Elle soulève également l'absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire, telle qu'elle est visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la lecture erronée et partiale des documents CEDOCA, joints au dossier administratif.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise par le Commissaire général et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général pour complément d'information et à titre infiniment subsidiaire, dans le cas où le statut de réfugié ne serait pas reconnu au requérant, d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, le passeport interne russe et l'acte de naissance du requérant, le passeport interne russe et l'acte de naissance de son frère M.S.I., l'arrêt prononcé le 18 juillet 2006 par la Cour d'appel de Grozny à l'encontre de ce dernier (accompagné d'une traduction jurée partielle en néerlandais du document), ainsi qu'un courrier adressé par la Cour européenne des droits de l'Homme au frère du requérant M.S.I. le 21 décembre 2007 (dossier de la procédure, pièce 1).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général porte d'une part, sur l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie et d'autre part, sur le manque de crédibilité du récit du requérant.

4.2. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.3. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée relève à cet effet le manque d'éléments de preuve au sujet des faits que le requérant rapporte, une invraisemblance et des imprécisions.

4.4. Le Conseil constate que la documentation produite par la partie défenderesse tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.5. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire, produites par la partie requérante, il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999 (*cfr* dans le même sens, CCE, n° 24.424 du 12 mars 2009).

4.6. Toutefois, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif, que « *certaines catégories de personnes en Tchétchénie courent un risque (plus élevé) d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme. Ces catégories sont (1) les (anciens) rebelles et leurs complices, ou ceux qui en sont suspectés, (2) les membres de famille des rebelles […]. Les rebelles véritables ou présumés risquent une arrestation arbitraire ou de mauvais traitements en détention (que celle-ci soit légale ou non). […] Les autorités tiennent les membres de famille des rebelles (même supposés) pour responsables des actes de leurs proches. Elles ont régulièrement mis en garde les familles que des représailles seraient exercées si elles ne persuadaient pas leurs fils de déposer les armes* […] » (dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 17, « *Subject related briefing* : Fédération de Russie / Tchétchénie », pages 7 et 8). Il est également souligné que « *l'on relève des violations des droits de l'homme qui mettent en péril la sécurité personnelle et les droits individuels […] [et que] la diminution du nombre de violations des droits de l'homme rapportées est en partie due à la peur et aux réticences de la population à signaler de telles violations ou à les dénoncer auprès des autorités* » (*ibidem*, pages 4 et 12).

4.7. Il s'impose d'intégrer ces données contextuelles objectives dans l'examen du bien-fondé de la crainte et d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.8. Dans le présent cas d'espèce, le requérant peut être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général comme étant un groupe à risque, à savoir en l'espèce un membre de la famille d'un rebelle, avec la circonstance aggravante que ledit membre, à savoir le frère du requérant, a été jugé et condamné par les autorités en place en Tchétchénie. Partant, le requérant se trouve ciblé en cas de retour en Tchétchénie et sa crainte de persécution fondée.

4.9. Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil observe que l'arrestation et la détention du frère du requérant, M.S.I., en raison de ses accointances avec les rebelles, est établie par les documents judiciaires russes déposés au dossier de la procédure. Selon la traduction partielle desdits documents, réalisée en néerlandais par la partie requérante, le frère du requérant, M. S. I., a été en 2006 reconnu coupable de crimes par la Cour d'appel de la République tchétchène et condamné à une peine de plus de dix ans de prison pour participation à des activités terroristes et organisation d'un groupe criminel. Le Conseil constate que le requérant a été lui-même sérieusement malmené en 2003 pour la suspicion qui portait sur son frère et qu'il déclare ressentir encore à l'heure actuelle des souffrances physiques suite aux coups reçus.
Quant aux autres faits allégués, malgré la persistance de quelques zones d'ombre, le Conseil considère toutefois qu'il s'impose de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant, la gravité de la situation prévalant encore en Tchétchénie redoublant cet impératif de prudence.

4.10.Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, « dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

4.11. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant, si elles ne sont pas toujours empreintes de la plus grande vraisemblance concernant les faits les plus récents à l'origine de son départ de sa région d'origine, ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.12. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. LOUIS